

AIS Select - Long Short

PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : AIS Select – Long Short
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
Le fonds a été créé le 21 juillet 2016 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés	VL d'origine	Affectation des sommes distribuables
FR0013180122	1 part	Tous souscripteurs	100 euros	Résultat net : Capitalisation Plus-values réalisées : Capitalisation

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Le Prospectus, les derniers documents annuels et périodiques, la composition de l'actif sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Federal Finance Gestion
1, allée Louis Lichou
29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- par téléphone au n° 09.69.32.88.32
- par mail : contact@federal-finance-gestion.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.federal-finance-gestion.fr

II - ACTEURS

Société de gestion :

Federal Finance Gestion,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
1, allée Louis Lichou
29480 LE RELECQ-KERHUON

Agréée le 22 mars 2004 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP-04000006

Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et conservateur sont assurées par :

Caceis Bank
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS,

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Déléataires

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous-déléataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes :

Cabinet Mazars

61 rue Henri Regnault – 92075 La Defense Cedex
représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux

Commercialisateur :

Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Déléataires :

La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (SIREN 318502747).

La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (SIREN 420929481).

Les valorisations des instruments financiers à terme (IFT) négociés de gré à gré (OTC) est déléguée à Caceis Bank (SIREN 692024722).

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative et comptable à Federal Finance.

La société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le FCP pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

Centralisateur (par délégation de la société de gestion) :

Caceis Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS,

Etablissement en charge de la réception des Ordres de souscriptions et de rachats :

Caceis Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS,

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalité de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le Dépositaire, Caceis Bank. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : En millièmes de parts.

Date de clôture : L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du 1^{er} exercice comptable : le 31 décembre 2017.

Indication sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir à l'OPCVM, à la société de gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'Administration Fiscale Américaine via les autorités françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait donner lieu au prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposés sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Ces analyses pourraient, selon les cas, leur être facturées par leur conseiller et ne sauraient en aucun cas être prises en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières

Objectif de gestion :

L'objectif du FCP est de réaliser une performance positive sur la durée minimum de placement recommandée de 3 ans avec un objectif de volatilité annuelle fixé à 10% maximum, par le biais d'investissement dans des OPC mettant en œuvre des stratégies de type long/short actions.

L'objectif de gestion mentionné est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché de la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement, de performance ou de volatilité du FCP.

Indicateur de référence : le fonds est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle d'un indicateur.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement est basée sur la sélection de parts et/ou actions d'OPC de droit Européen. La gestion de ces fonds reposera sur des stratégies de type long/short actions : les stratégies long/short actions consistent à gérer simultanément un portefeuille de positions à l'achat sur des sociétés jugées sous-évaluées, et en couverture, un portefeuille de positions à la vente sur des sociétés jugées surévaluées.

Par ailleurs, le FCP pourra être investi sur des OPC reposant sur d'autres types de stratégies (telles que index arbitrage, risk arbitrage, stratégies de volatilité) à hauteur de 20% maximum de l'actif net.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le processus d'investissement comprend plusieurs étapes :

- a) La sélection des fonds sous-jacents :

↳ L'étape quantitative :

Dans un premier temps, les fonds sont classés en catégories homogènes par type de stratégies : long/short actions market neutral, long/short actions à biais variable et une catégorie autres incluant notamment les stratégies index arbitrage, risk arbitrage et stratégies de volatilité. Un premier filtre quantitatif privilégiant la

performance positive et la régularité de cette performance classe les fonds dans chaque catégorie ; et est suivi d'une analyse de différents critères quantitatifs tels que :

- La performance et la volatilité relatives du fonds par rapport aux OPC de la même catégorie.
- Le Max Drawdown du fonds représentant la perte maximale historique enregistrée par le fonds ; ainsi que la durée de recouvrement représentant le délai nécessaire de récupération de la perte maximale historique du fonds.
- Le ratio de Sharpe, représentant l'excédent de performance de l'OPC sélectionné par rapport au taux sans risque divisé par la volatilité de l'OPC sélectionné. Ce ratio permet une mesure ex-post de la rentabilité du portefeuille par rapport au taux sans risque.
- Le pourcentage de périodes positives et négatives du fonds sélectionné.
- Le niveau et l'évolution de l'encours global du fonds.

Cette étape aboutit à l'élaboration d'une fiche quantitative synthétique du fonds sélectionné.

↳ L'étape qualitative :

L'analyse qualitative doit permettre de vérifier que l'interprétation des comportements observés lors de l'approche quantitative est juste. Il s'agit notamment de vérifier la cohérence du processus de gestion tel qu'il est présenté par la société de gestion sélectionnée, ainsi que d'évaluer la pertinence de son contrôle des risques. Cette approche qualitative pourra s'effectuer au travers d'analyses des documents de présentation de la société de gestion, de reporting de la gestion ou encore de rencontres avec les gestionnaires des fonds.

Cette étape aboutit à la rédaction d'une note de synthèse et à une fiche de notation synthétique sur le fonds sélectionné.

b) La construction du portefeuille :

Elle vise à constituer une combinaison optimale des fonds en respectant les choix d'allocation et en cherchant également à assembler des fonds complémentaires entre eux assurant ainsi une diversification suffisante du portefeuille. L'allocation entre les différentes stratégies s'effectue en fonction des conclusions du comité de Multigestion de Federal Finance Gestion.

Afin d'être plus réactif face à la volatilité journalière des marchés, les ajustements d'exposition nette actions du fonds pourront également être matérialisés via des instruments dérivés (ex : futures EuroStoxx 50...). Par ailleurs, en vue de couvrir les risques de marchés, le fonds pourra également avoir recours à l'utilisation d'instruments dérivés sur actions, devises et volatilité.

c) Le suivi et le contrôle des risques :

La gestion effectue des contrôles sur plusieurs périodicités (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle) afin d'identifier des signaux d'alertes sur le fonds et ses sous-jacents. Ces contrôles sont par exemple :

- Le suivi des performances et des encours des fonds en portefeuille,
- Le suivi des volatilités historiques du fonds et des sous-jacents,
- Le suivi des expositions actions brutes et nettes des fonds en portefeuille, ainsi que leurs expositions devises,
- Le contrôle des principales positions en portefeuille des fonds sous-jacents.

2. Actifs (hors dérivés) :

• Les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA :

L'actif net aura vocation à être investi en parts et/ou actions d'OPCVM et de FIA de droit Européen, à hauteur de 90 % minimum de l'actif net. L'investissement en parts ou actions de FIA, respectant les critères d'éligibilité définis au R214-13 du Code Monétaire et Financier est limité à 30% maximum de l'actif net.

Les OPC sélectionnés seront des OPCVM et/ou des FIA mettant en œuvre des stratégies de gestion long/short actions, sur les marchés européens et internationaux. L'exposition nette du fonds aux marchés actions sera comprise entre -10% et 40% de l'actif net. L'exposition nette du fonds au risque de change sera limitée à 40% de l'actif net.

Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des fonds mettant en place d'autres stratégies (telles que index arbitrage, risk arbitrage, stratégies de volatilité) dans la limite de 20% de l'actif net.

Le gérant pourra également recourir à des OPC Monétaires, dans la limite de 20% de l'actif net.

Les OPC sélectionnés seront des OPC de sociétés de gestion externes et/ou des OPC de la gamme de Federal Finance Gestion ou d'une société liée.

Autres actifs : Afin de diversifier son actif, le FCP se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10 % maximum de son actif net en Titres de Créances Négociables (billets de trésorerie, certificat de dépôt...) ou en obligations de la Zone euro. La répartition entre dette privée et publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

3. Instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, dans la limite d'une fois l'actif et sans recherche de surexposition, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- ☒ actions
- ☐ taux
- ☒ change
- ☐ crédit
- ☒ Autres : volatilité (dans la limite de 10% de l'actif net)

Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☐ Arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures (dont actions et volatilité)
- ☒ Options (dont caps et floors)
- ☒ Swaps (dont actions et volatilité)
- ☒ Change à terme
- ☐ Dérivés de crédit

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Couverture ou exposition au risque de taux

- ☒ Couverture ou exposition au risque de change
- ☐ Couverture ou exposition au risque de crédit
- ☒ Couverture ou exposition au risque action
- ☒ Couverture ou exposition au risque de volatilité
- ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : Actions et Indices
- ☐ Augmentation de l'exposition au marché : L'effet de levier maximum autorisé est de 100 %

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de meilleure exécution/meilleure sélection et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

4. Titres intégrant des dérivés

Néant

5. Dépôts

Le fonds pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R214-14 du Code Monétaire et Financier.

Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds pour les souscriptions et les rachats de parts.

6. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

7. Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant – Le fonds n'aura pas recours à ces opérations.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs la restitution du capital qu'ils ont investi dans le fonds, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée. Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué : les souscripteurs s'exposent à un risque de perte limité au capital investi.

Les risques décrits ci-après ne sont pas limitatifs.

Les principaux risques auxquels le porteur de parts est exposé sont les suivants :

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des valeurs ou des OPCVM et/ou FIA. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs ou les OPCVM ou FIA les plus performants. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions :

Le degré d'exposition au risque actions est compris entre -10% et 40% de l'actif net. L'évolution des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Le FCP pouvant investir dans des fonds investis eux-mêmes dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que les marchés de grandes capitalisations boursières.

Risque lié à l'investissement dans des fonds de stratégies spécifiques :

Le fonds pourra investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des parts ou actions d'OPC développant des stratégies spécifiques (index arbitrage, risk arbitrage, stratégie de volatilité) qui peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mise en œuvre. En conséquence, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie

Le FCP peut être amené à supporter des risques liés au risque de contrepartie. Le risque de contrepartie mesure les pertes potentielles encourues par un OPC au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie dans le cadre, entre autres, de l'utilisation d'instruments financiers de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille. En cas de défaillance d'une contrepartie ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque lié aux marchés émergents

Le fonds pouvant investir dans des fonds investis eux-mêmes sur des marchés boursiers dont les caractéristiques de liquidités et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ces pays représentent un risque élevé d'expropriation de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique. Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque de change :

Le degré d'exposition au risque de change est compris entre 0% et 40% de l'actif net.

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels le FCP investit, par rapport à sa devise de référence pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'utilisation des IFT :

L'utilisation d'instruments dérivés peut entraîner des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

L'OPC est un fonds de fonds et le niveau du risque de durabilité de l'ensemble des fonds composant l'actif de l'OPC n'est pas disponible à la date des présentes. Il n'est alors pas possible à l'OPC de communiquer un niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur son rendement. Une mise à jour sera réalisée dès que possible lorsque l'ensemble des données sera disponible.

GARANTIE OU PROTECTION

Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Tous souscripteurs.

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent.

Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

- Affectation du résultat net : Capitalisation
- Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Caractéristiques des parts :

- Libellé de la devise : euro.
- Parts décimalisées en millièmes.

Modalités de souscription et de rachat :

• **Dates et heures de réception des ordres :**

Les demandes de souscriptions et rachats sont centralisées par l'établissement en charge de la centralisation. Celles parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 12h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est publiée le lendemain avec règlement à J+2 ouvrés.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus. Les ordres transmis aux commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

J ouvré	J ouvré	<u>J ouvré</u> : jour d'établissement de la VL	J+ 2 ouvrés	J+ 3 ouvrés	J+ 3 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

• **Centralisateur :**

Caceis Bank 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1^{er} avril 2005

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne. La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux en France ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris.

Les valeurs liquidatives sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet de la société de gestion.

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au(x) commercialisateur(s), etc....

Frais, à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

La société de gestion s'engage à ne sélectionner que des OPC dont le taux de commission de souscription et de rachat réellement facturé n'est pas supérieur à 1 % TTC.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

- tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion *	Actif net	0,90% TTC maximum
Frais de gestion indirect maximum (frais de gestion et commission)		2,00% TTC maximum nets de rétrocessions
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	néant
Commission de surperformance**	Actif net	15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais positive du FCP au-delà de 3%

(*) Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05.

Une quote part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

() Commission de surperformance :**

A compter du 1er janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à un taux de rendement minimal sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable à la Société de Gestion.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du FCP et celle d'un OPC fictif réalisant la performance annualisée de 3 % et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le FCP.

La surperformance générée par le FCP à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du FCP et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Les performances passées du FCP par rapport au taux de rendement minimal (3%) sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.federal-finance-gestion.fr).

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).

• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par la Société de Gestion.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la Société de Gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

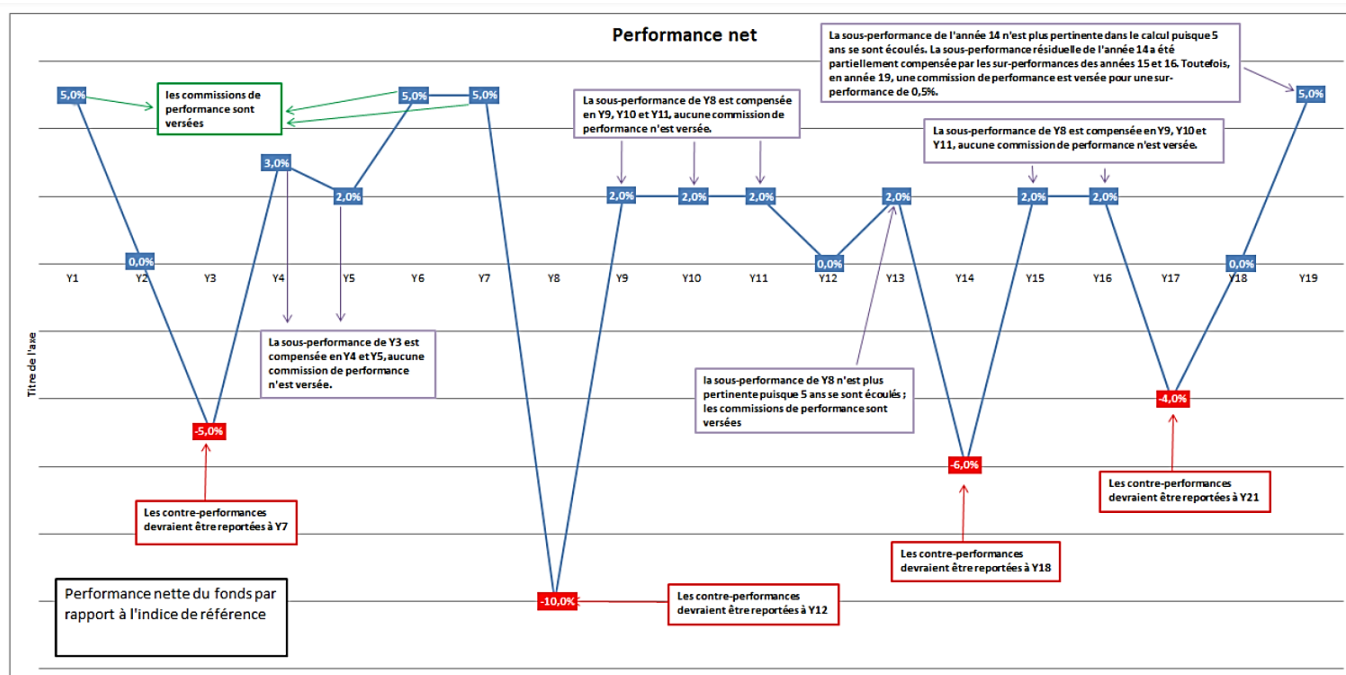
Illustration 1 : Fonctionnement général

Année	Performance Nette(1)	La sous-performance doit être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
N1	5,0%	0,0%	OUI
N2	0,0%	0,0%	NON
N3	-5,0%	-5,0%	NON
N4	3,0%	-2,0%	NON
N5	2,0%	0,0%	NON
N6	5,0%	0,0%	OUI
N7	5,0%	0,0%	OUI
N8	-10,0%	-10,0%	NON
N9	2,0%	-8,0%	NON
N10	2,0%	-6,0%	NON
N11	2,0%	-4,0%	NON
N12	0,0%	0,0%(2)	NON
N13	2,0%	0,0%	OUI
N14	-6,0%	-6,0%	NON
N15	2,0%	-4,0%	NON
N16	2,0%	-2,0%	NON
N17	-4,0%	-6,0%	NON
N18	0,0%	-4,0%(3)	NON
N19	5,0%	0,0%	OUI

(1) Performance du Fonds par rapport à l'indice de référence.

- (2) La sous-performance de la 12^{ème} année à reporter sur l'année suivante (13^{ème} année) est de 0% (et non de -4%) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- (3) La sous-performance de la 18^{ème} année à reporter sur l'année suivante (19^{ème} année) est de 4% (et non de -6%) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

Illustration 2 : Traitement des performances non compensées au-delà de 5 ans



Y = Année

Les illustrations 1 et 2 ci-avant partent de l'hypothèse, lorsqu'une commission de surperformance est versée, que la condition de performance positive sur l'exercice est remplie.

PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

Federal Finance Gestion
1, allée Louis Lichou
29480 LE RELECQ-KERHUON
www.federal-finance-gestion.fr

Les demandes de souscriptions et de rachats relatives au fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :
Caceis Bank
1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

La philosophie d'investissement du fonds ne prend pas en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels.

VII.1 Description des méthodes de valorisation des instruments financiers:

- ◆ Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal.

Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.

Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- ◆ Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées en mark-to-market, sur la base d'un prix de milieu de marché pour les fonds et au Bid pour les mandats. Les prix sont issus soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN. La liste des contributeurs retenus par ordre de priorité : BGN/CBBT

Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base d'un prix milieu de marché retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN

En cas d'absence de cours sur les sources BGN ou CBBT, les obligations sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. Cette évaluation s'appuie sur des données de marché observables ou sur des contributions de contreparties.

- ◆ Les obligations non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste. Cette évaluation s'appuie sur des données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.
- ◆ Les Titres de Créances Négociables

Les TCN souverains et les BTAN sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT.

Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base d'un prix milieu de marché retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN.

Les autres titres de créances négociables (NECP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NMTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread) à date de valorisation.

Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'€STR ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.

Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un spread représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le spread se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général l'€STR ou EURIBOR 3 mois. Les spreads sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché (par exemple via ECPX).

♦ Les parts ou actions d'OPC

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

♦ Les Trackers (ETF, ETC,...)

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.

♦ Les instruments financiers à terme listés

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.

♦ Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :

- Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

♦ Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

♦ Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

VII.2 Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

VIII – Rémunération

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation en vigueur, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du FCP AIS Select – Long Short

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DITRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version à jour au 28 mars 2024